



*Mutuelle pour la Prévoyance
et les Garanties Sociales*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

M.P.G.S.

Mutuelle pour la Prévoyance et les Garanties Sociales

**Mutuelle soumise aux dispositions du livre II
du Code de la Mutualité**

version du 21 juin 2010

Immatriculation au RNM : 434 869 103

Article 1

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Les adhérents sont tenus de s'y conformer.

Article 2

Les relations entre les adhérents, les personnes morales souscriptrices, et en général avec toute personne privée ou morale ayant une relation avec la mutuelle sont régies par le code de la mutualité et l'ensemble des dispositions réglementaires afférentes. Les statuts, le règlement mutualiste, les bulletins d'adhésion et les contrats collectifs ainsi que le présent règlement intérieur viennent préciser tel ou tel point et s'imposent de droit ainsi que les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Article 3

En application de l'article 22 des statuts, les élections des délégués pour les zones géographiques composant leur section locale sont réalisées par un vote par correspondance. Les bulletins de vote par correspondance seront adressés à chaque adhérent au moins quinze jours avant la date de retour indiquée sur le bulletin de vote. En cas de variation importante du nombre de délégués prévus dans chaque zone géographique d'une section locale, constatée tous les trois ans au 31 décembre (variation importante du nombre d'adhérents par rapport à la situation initiale entraînant un franchissement de seuil fixé à l'article 23 des statuts), une nouvelle élection aura lieu avant le 30 avril suivant pour corriger à la hausse le nombre de délégués. Dans l'hypothèse d'une variation à la baisse, le ou les délégués ayant été élus demeurent néanmoins en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat de six ans, sauf application des dispositions de l'article 5.

Article 4

Ne peuvent être candidat au poste de délégué, les personnes physiques qui perdront directement ou indirectement la qualité d'adhérent au 31 décembre de l'année en cours au moment des élections, soit par démission, radiation ou exclusion, soit par rupture du contrat collectif.

Article 5

Si la personne morale souscriptrice est membre honoraire de la mutuelle, elle adressera à ses adhérents le bulletin de vote par correspondance dont il est question à l'article 3 ci-dessus, accompagné des documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

Si elle n'est pas membre honoraire, c'est la mutuelle qui se chargera de l'envoi des bulletins de vote et des documents annexes. Il en sera de même pour les adhérents individuels.

Article 6

Le décès, la démission ou la perte de la qualité d'adhérent à la mutuelle, entraîne de droit la perte de la qualité de délégué. Si nécessaire, une nouvelle élection d'un nouveau délégué aura lieu dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus. Il est élu pour la durée du mandat qui restait à courir de son prédécesseur.

Article 7

Le délégué empêché peut se faire représenter à une assemblée générale par un autre délégué de sa section locale sans que le nombre de mandat pour un même délégué puisse excéder un.

Article 8

Les délégués de la mutuelle sont choisis soit parmi les membres participants soit parmi les membres honoraires personnes physiques ou morales.

Article 9

Les bulletins de vote permettant l'élection des délégués par correspondance doivent comporter les mentions suivantes :

Le nom de la mutuelle,

L'objet du vote : « élection des délégués à l'assemblée générale »,

La section locale,

La zone géographique concernée,

La liste des candidats (nom, prénom)

Article 10

Le conseil d'administration précédant l'assemblée générale est informé de la ventilation des délégués par section locale et par zone géographique telle qu'elle se présente pour l'assemblée à venir.

Article 11.

Ainsi qu'il est dit à l'article 13 des statuts, les administrateurs sont renouvelés par tiers tous les deux ans. En cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à réélection.

En cas d'interruption de mandat non terminé (par démission ou autrement), l'administrateur élu en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où, de ce fait, des mandats de durées différentes sont offerts, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix bénéficieront des mandats les plus longs. En cas d'égalité, l'ancienneté à la Mutuelle sera prépondérante.

Article 12

Tout retard de paiement ou impayés, indépendamment des indemnités prévues par les statuts, donne lieu à la perception par la mutuelle des frais engagés suite à l'incident de paiement.

FIN
